



MAIRIE DE SAINT - GENIES BELLEVUE

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

REGLEMENT INTERIEUR

Table des matières

Article 1 : Objet de la commission.....	2
Article 2 : Composition de la commission	3
Article 3 : Lieu et périodicité de la commission.....	3
Article 5 : Tenue des séances	4
Article 6 : Confidentialité des séances	4
Article 7 : Périmètre d'intervention.....	4
Article 8 : Saisine de la commission	5
Article 10 : Déroulement de la procédure d'instruction.....	6
Article 11 : Avis de la commission, fin de procédure et signature du protocole transactionnel	10
Article 12 : Secrétariat de la commission.....	10
Article 13 : Modification du présent règlement	10

Article 1 : Objet de la commission

La commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Elle a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation des commerçants, qui subissent des préjudices économiques certains dans le cadre des travaux d'assainissement de la rue Principale de Saint-Geniès Bellevue de par leur durée (8 semaines) et de par la localisation

Par délibération du 20 juin 2022, le conseil municipal a créé une commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial pouvant résulter des travaux lourds de rénovation des conduites d'eaux usées de la rue Principale

La commune de Saint-Geniès Bellevue fixe à la commission, le double objet suivant :

- instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains du chantier, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;

- émettre un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation.

Cette commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Son avis sert à éclairer les décisions du conseil municipal qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant.

Par la signature de la convention d'indemnisation, les requérants s'engagent à ne pas déposer de recours au titre de l'établissement et de la période concernés. La convention d'indemnisation constitue une transaction au titre de l'article 2044 du code civil.

La commission examine d'abord la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice juridiquement indemnisable et d'en arrêter le montant.

La commission d'indemnisation amiable se base, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative. Elle peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire. Elle ne prendra en compte que les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels exerçant des activités commerciales inclus dans le périmètre d'intervention et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux.

En cas d'accord du professionnel concerné sur la proposition émise par la commission, une convention d'indemnisation sera rédigée et signée par les parties qui précisera notamment l'établissement et la période concernés, la justification de l'indemnisation, le montant de l'indemnisation proposée par la commission et acceptée par le requérant. L'ensemble des pièces justifiant l'indemnisation sera mise en annexe. Un projet de protocole d'accord transactionnel est ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 2 : Composition de la commission

La commission de règlement amiable est placée sous la présidence du Président du Tribunal Administratif de Toulouse ou de tout magistrat de l'ordre Administratif qu'il voudra bien désigner

Lorsque qu'elle siège, la Commission est composée des membres suivants :

- Le Président du tribunal administratif de Toulouse ou un magistrat de l'ordre administratif
- Le Maire
- La 1^{ère} Adjointe
- L'Adjoint à l'Aménagement du territoire
- Le Délégué à l'Economie Locale
- La conseillère municipale présidente de la Commission Finances (représentante également de la liste minoritaire)
- Un représentant de l'Etat (Service de Gestion Comptable Toulouse Couronne Est (DGFIP))
- Un représentant de la Chambre de Métiers
- Un représentant de la Chambre de Commerces et d'Industrie :

Chaque membre pourra se faire représenter par un suppléant en cas de besoin.

Dans le cas où l'un des membres ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra ou se fera représenter par son suppléant.

Sur demande du président et avec l'accord des membres de la commission, celle-ci pourra entendre, à titre exceptionnel, des personnes extérieures, compétentes dans un domaine spécifique.

Des honoraires sont prévus pour le magistrat du Tribunal Administratif.

Article 3 : Lieu et périodicité de la commission

La commission se réunit dans les locaux de la commune de Saint-Geniès Bellevue.

Les dates de réunions et l'ordre du jour sont fixées par le Maire de Saint-Geniès Bellevue en accord avec le représentant du Tribunal Administratif.

Le secrétariat de la commission, qui est assuré par un participant élu à la commission adresse à chaque membre de la commission une convocation reprenant cet ordre du jour 5 jours avant la séance ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers. En cas d'urgence, le président peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la commission. Cette dernière décide à la majorité des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

Article 4 : Organisation des séances

A l'ouverture de la séance, le président constate la présence des membres et leur qualité. Il donne connaissance des absents excusés.

Un quorum de six (6) membres à voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission.

Les procurations ne sont pas acceptées.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. Si le titulaire et le suppléant sont présents simultanément, seul le titulaire a voix délibérative. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

Article 5 : Tenue des séances

Le président de la commission dispose seul de la police de la réunion avec toutes les prérogatives qui y sont attachées.

La commission se réunit en dehors de la présence du public. Les débats et votes au sein de la commission demeurent secrets. Seuls les avis de la commission font l'objet d'un compte-rendu qui est transmis au maire de la commune de Saint-Geniès Bellevue. Il en est de même de la proposition d'indemnisation émise par la commission.

Les personnes extérieures à la commission éventuellement convoquées par la commission seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition.

Article 6 : Confidentialité des séances

Toutes les informations, documents et pièces produits ou portés à la connaissance des membres de la commission et de toute personne participant à l'instruction des demandes demeurent confidentiels et obligent ceux qui en ont connaissance au respect de la confidentialité.

Tous les membres de la commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en approuvant le présent règlement.

Article 7 : Périmètre d'intervention

Dans le cadre de la rénovation des canalisations d'eaux usées de la rue Principale les professionnels exerçant une activité commerciale inclus dans le périmètre d'intervention précisé ci-après, peuvent être victimes de dommages résultant de la réalisation de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la commune, en subissant des pertes de leurs revenus.

De ce fait, ils sont susceptibles de percevoir une indemnisation.

Le périmètre d'intervention de la Commission d'indemnisation est celui du périmètre des travaux de rénovation de l'assainissement de la rue Principale :

- Rue Principale entre le 25 et la Rue de L'Eglise

Le périmètre des travaux est présenté ci-dessous.



Le début et la fin de la période ouvrant droit à l'indemnisation correspond à la durée des travaux sur la zone concernée. (4 juillet - 31 Aout 2022)

La fin de la période ouvrant droit à un dépôt de demande d'indemnisation interviendra au maximum 6 mois après la date de fin des travaux.

Article 8 : Saisine de la commission

Tout professionnel qui constate une baisse significative de son activité, directement liée aux travaux de l'assainissement de la rue Principale et qui est implanté dans le périmètre d'intervention des travaux défini à l'article 7, peut se procurer un dossier de demande d'indemnisation :

- soit en écrivant à la mairie de Saint-Geniès Bellevue – 25 rue Principale 31180 Saint-Geniès Bellevue
- soit en venant directement au service de l'accueil de la mairie

Le dossier de demande d'indemnisation doit ensuite être complété et renvoyé de préférence par voie dématérialisée à l'adresse électronique (communication@saint-genies-bellevue.fr) ou à défaut soit :

- Par lettre recommandée avec accusé de réception à Mairie de Saint-Geniès Bellevue - 25 rue Principale 31180 Saint-Geniès Bellevue
- Par une remise en main propre contre récépissé de remise auprès du service de l'accueil de la mairie de Saint-Geniès Bellevue.

Tout dossier complet donnera lieu à la délivrance d'une attestation / preuve de dépôt.

Article 9 : Recevabilité de la demande

Principes liés au préjudice :

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel ou potentiel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux d'assainissement de la rue Principale de Saint-Geniès Bellevue dans le périmètre retenu, et ce tant géographiquement que chronologiquement.
- Spécial : le dommage ne porte que sur un dommage particulier et indépendant d'une baisse d'activité générale ou structurelle, ou récurrente de l'entreprise demandeuse. Le dommage ne doit aussi concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière liée aux travaux de Saint-Geniès Bellevue.
- Anormal et grave : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Principes liés aux activités :

Les activités qui s'exercent exclusivement par occupation temporaire du domaine public ou pour lesquelles une autorisation préalable d'installation est nécessaire ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation.

Toutefois, la commission peut prendre en considération des situations particulières pour proposer l'indemnisation du préjudice subi par une entreprise qui n'existait pas à la date de la délibération susvisée, notamment dans les cas suivants (liste non exclusive):

- Entreprises créées après le rachat d'une activité cédée du fait du départ à la retraite du cédant, dès lors que les principes précités, liés au préjudice, sont applicables à ce dernier ;
- Création d'activité après une acquisition d'entreprise ou de fonds de commerce postérieure à ladite délibération dès lors qu'il est démontré que les démarches préalables ont été entreprises antérieurement ;
- Modification de la situation juridique de l'entreprise à l'époque de ladite délibération tels qu'une exploitation sous forme sociétaire après une exploitation sous forme individuelle, qu'une fusion, qu'une scission, ou qu'un apport partiel d'actif.

Article 10 : Déroulement de la procédure d'instruction

1. Pré-instruction

Le dossier d'indemnisation et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque entreprise fait l'objet d'une pré-instruction à sa réception. Cette pré-instruction est purement technique de la part du secrétariat de la commission avant analyse et premier avis de la commission d'Indemnisation amiable.

L'instruction des dossiers pourra être effectuée par les membres de la commission en dématérialisé accompagné d'un vote en distanciel.

S'agissant des éléments techniques la commission se charge de réunir les éléments du dossier tels que définis ci-après, qui permettront à la commission de se prononcer.

Tout dossier complet donnera lieu à la délivrance d'une attestation ; en cas d'incomplétude, les pièces manquantes seront demandées.

2. L'examen de la recevabilité

La commission appréciera si l'ensemble des pièces justificatives a été fourni et si la demande correspond aux conditions de recevabilité énoncées au travers du présent règlement.

La recevabilité est donc fondée sur la complétude du dossier transmis par l'entreprise selon les pièces justificatives demandées ci-après :

Pièces obligatoires

- Dossier de demande d'indemnisation dûment complété
- Extrait K-bis de moins de 3 mois ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers (extrait « D1 ») ou extrait du registre SIREN
- Liasses fiscales, bilan, compte de résultat et soldes intermédiaires de gestion globaux et détaillés des 3 dernières années de référence.
 - Détail du CA mensuel des 3 derniers exercices attesté par expert-comptable
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- 2 attestations sur l'honneur à compléter

Pièces facultatives

- Photos et plans significatifs sur la situation du requérant pendant les travaux,
- Tout élément de contexte économique permettant d'apprécier la situation.

Pièces à fournir : cas particulier des micro-entrepreneurs

Eu égard à la particularité de leur statut, les micro-entrepreneurs ne sont pas tenus de disposer de pièces comptables identiques à celles d'une entreprise classique, par conséquent, les pièces à fournir sont les suivantes :

Pièces obligatoires

- Dossier de demande d'indemnisation dûment complété
- Extrait K-bis de moins de 3 mois ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers (extrait « D1 ») ou extrait du registre SIREN.
- Déclarations fiscales des Chiffres d'Affaires des 3 dernières années de référence et de l'année en cours.
- Détail du Chiffre d'Affaire mensuel des 3 derniers exercices.
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
- 2 attestations sur l'honneur à compléter

Pièces facultatives

- Photos et plans significatifs sur la situation du requérant pendant les travaux,
- Tout élément de contexte économique permettant d'apprécier la situation.

S'agissant du cas particulier des entreprises et des micro-entrepreneurs dont l'activité date de moins de trois ans, les pièces obligatoires et facultatives restent les mêmes, mais les documents s'entendent depuis l'année d'installation.

Le demandeur devra prouver que son établissement subit un dommage direct et anormal caractérisé par une perte de chiffre d'affaire en relation directe avec les travaux.

Il est attendu que le professionnel concerné fournisse un rapport financier certifié par son expert-comptable ou son centre de gestion agréé, ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

L'entreprise requérante s'engage également à communiquer à tout membre de la commission, tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée.

En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Un dossier incomplet ne sera pas instruit. Le requérant sera dûment informé par courrier du classement de sa demande.

En cas de recevabilité de la demande (constat de gêne et de gravité retenu), le dossier est examiné sous l'angle de la comptabilité de l'entreprise concernée. Le dossier est alors transmis à un expert-comptable désigné par la commune de Saint-Geniès Bellevue avec l'ensemble des pièces justificatives pour l'établissement d'un rapport financier.

Sous réserve de la situation riveraine de l'entreprise par rapport aux travaux réalisés, la commission est amenée à se prononcer sur la durée du préjudice et sa gravité.

En cas d'irrecevabilité manifeste de la demande, l'entreprise sera dûment informée par écrit et par le maire de la commune, des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation.

Elle a toutefois la possibilité de redéposer un dossier sur la base d'éléments nouveaux.

3. Rapport financier

S'agissant des éléments financiers, l'entreprise requérante s'engage, au-delà des pièces obligatoires et/ou facultatives exposées ci-avant, à communiquer à l'expert chargé de l'examen comptable de sa demande, tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée.

La mission de l'expert-comptable désigné par la commune tend à la détermination finale de la valeur comptable précise et argumentée du préjudice susceptible d'ouvrir droit à une indemnisation. A cette fin, il analyse l'historique des données comptables sur 3 exercices clos ou à défaut depuis la date d'installation.

Le préjudice est constaté en prenant en considération :

- Perte de CA sur la période concernée
- Au regard des pertes structurelles et du facteur conjoncturel.

Indemnisation proposée = (perte de chiffre d'affaires de la période impactée par les travaux x marge brute moyenne des trois années précédentes) + autres préjudices particuliers justifiés.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats de marchandises vendues ou de matières consommées hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires. La perte de marge brute s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des trois derniers exercices comptables sur une période correspondante à celle des travaux et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux.

La variation à la baisse de l'activité liée aux travaux est appréciée en fonction des variations du chiffre d'affaires mensuel de la période de référence.

Le cas échéant, il peut être fait référence aux données historiques du prédécesseur s'il est démontré que les conditions d'exploitation n'ont pas été substantiellement modifiées.

L'appréciation du préjudice subi par une activité de caractère saisonnier, qui ne peut résulter d'une projection annuelle, peut être estimée en considération des données comptables et fiscales du secteur concerné, notamment au vu des statistiques des centres de gestion, des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres des métiers.

Le dispositif d'indemnisation étant principalement destiné aux petites et moyennes entreprises qui rencontreraient de sérieuses difficultés dues à la réalisation des travaux publics, sont exclues et inéligibles au dispositif les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2,5 millions d'euros par an hors taxe.

L'analyse comptable établie par l'expert ne portera que sur la perte par l'entreprise demanderesse, au regard d'une baisse supérieure ou égale à 10% du chiffre d'affaire du requérant.

L'indemnisation proposée ne pourra excéder 2 000 € par requérant.

Toute perte liée notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autres manques à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisée ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable des entreprises ainsi mise en place.

Sur demande du requérant, la commission pourra être amenée à intégrer aussi, au besoin, dans l'analyse du préjudice, le coût des mesures spécifiques, ponctuelles et inhabituelles prises pour tenter de prévenir une baisse d'activité liée aux perturbations nées des travaux d'assainissement de Saint-Geniès Bellevue. En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le requérant sera dûment informé par courrier du classement de sa demande.

Après établissement des rapports financiers, la commission se réunit et examine les pièces du dossier.

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission propose ensuite une indemnisation ou oppose un refus dans le cas où le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice ou bien le caractère non indemnisable de celui-ci.

Article 11 : Avis de la commission, fin de procédure et signature du protocole transactionnel

En cas d'acceptation par la commission, la proposition d'indemnisation est transmise au maire de la commune afin qu'il porte ce point à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal la plus proche

- En cas d'avis favorable de la part de l'assemblée délibérante, un protocole transactionnel est proposé pour signature à l'entreprise requérante. Cet accord prévoit le versement de l'indemnité et la renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation, à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice. L'acceptation de cette offre vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code Civil.
- En cas de rejet de la proposition ou du protocole transactionnel, il appartient au requérant de saisir, s'il le souhaite, la juridiction administrative compétente pour faire examiner ses arguments (Tribunal Administratif de Toulouse).

Article 12 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par la commune de Saint- Geniès Bellevue.

A l'issue de chaque réunion, il est dressé un avis motivé pour chaque dossier examiné. Le relevé de décision, qui ne fera apparaître que la proposition de la commission pour chaque dossier, sera validé par les membres de la commission à chaque fin de séance.

Article 13 : Modification du présent règlement

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la délibération de la municipalité.

Annexes :

1. Formulaire de dossier de demande d'indemnisation
2. Modèle de convention/protocole d'accord